

DECISION DCC 24-162 DU 08 AOÛT 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 21 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, le 15 février 2024, sous le numéro 0322/057/REC-24, par laquelle monsieur Soumanou BIAOU, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour les faits d'association de malfaiteurs, d'enlèvement, de séquestration et d'extorsion de fonds, il a été placé sous mandat de dépôt le 30 septembre 2021, par le président de la chambre des libertés et de la détention de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Qu'il développe que, sans être reçu par un magistrat instructeur pour l'interrogatoire au fond, son mandat de dépôt n'a été renouvelé que deux fois ;

ds

 1

Qu'il relève qu'en vertu des dispositions du code de procédure pénale, qui fixe à six (06) mois le délai de validité du titre de détention provisoire, les deux renouvellements de sa détention provisoire étaient valables jusqu'au 30 mars 2023 ;

Qu'il soutient que son titre de placement en détention provisoire a perdu sa validité depuis le 31 mars 2023 ;

Que selon lui, ce titre est devenu caduc depuis lors et rend, par conséquent, sa détention provisoire arbitraire depuis plus de neuf (09) mois;

Qu'il souligne qu'eu égard à ce qui précède, son maintien en détention provisoire constitue, d'une part, une violation de l'article 147, alinéas 2, 3, 4 et 5, du code de procédure pénale et, d'autre part, une atteinte aux droits fondamentaux protégés par les articles 8, 15 et 18 de la Constitution ;

Qu'il demande à la Cour, sur le fondement de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), de constater le caractère arbitraire de sa détention provisoire et de la déclarer contraire à la Constitution ;

Qu'invité aux audiences de mise en état des 12 mars et 09 avril 2024, le président de la commission de l'instruction de la CRIET n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 2, 3, 4 et 5, du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'il en résulte qu'est arbitraire toute détention fondée sur des motifs et conditions qui ne sont pas préalablement déterminés par la loi ;

ds



Qu'en outre, l'article 147, alinéas 2, 3, 4 et 5, du code de procédure pénale prescrit : « *En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.*

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.

En l'absence d'une telle prolongation, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou » ;

Qu'il découle de ces dispositions que le non-renouvellement du titre de détention provisoire, conformément au délai prescrit par la loi, rend irrégulière la privation de liberté ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier, notamment des déclarations non contredites du requérant, qu'il est détenu provisoirement pour les faits d'association de malfaiteurs, d'enlèvement, de séquestration et d'extorsion de fonds ;

Que ces faits sont de nature pénale ;

Qu'il en résulte que la détention provisoire du requérant n'est donc pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Qu'en revanche, le non-renouvellement de son titre de détention provisoire, suivant les prescriptions de l'article 147 du code de

de

↓

procédure pénale précité, rend la détention provisoire du requérant irrégulière ;

Que, dès lors, il y a lieu de dire que son maintien en détention provisoire viole la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas arbitraire.

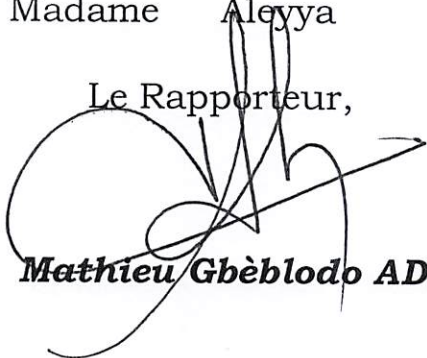
Article 2 : Dit que le maintien en détention provisoire du requérant sans renouvellement de son titre de détention, constitue une violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Soumanou BIAOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit août deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-